

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE BON-ENCONTRE

ARRETE

du 12 novembre 2019

Extrait du Registre

Objet : Autorisation de stationnement de taxi – emplacement n°2 – SAS TAXI ROQUENTIN

Nous, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE, département de Lot-et-Garonne,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU les articles I 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

VU l'arrêté modifié n° 2000-3183 du 28 novembre 2000, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté municipal du 20 décembre 2011 réglementant le stationnement des taxis sur la commune de BON-ENCONTRE,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 autorisant la société SAS TAXI ROQUENTIN, représentée par BERNARD-BEDRINES Clément et BERNARD-BEDRINES Manuel, à exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de BON-ENCONTRE,

Arrêtons

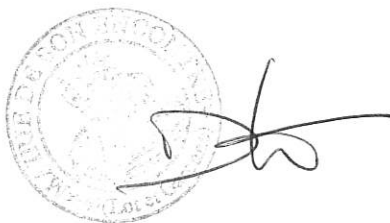
Article 1^{er} : La société SAS TAXI ROQUENTIN, représentée par BERNARD-BEDRINES Clément et BERNARD-BEDRINES Manuel, est autorisée à faire stationner sur l'emplacement n° 2 en attente de la clientèle, un taxi de marque CITROEN C4 Grand Spacetourer immatriculé FL-183-BQ, en remplacement du véhicule Citroën C4 Picasso immatriculé ET-082-HX, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Monsieur le Maire de BON-ENCONTRE, Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de BON-ENCONTRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de LOT ET GARONNE en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à BON ENCONTRE, le 12 novembre 2019

Pour copie conforme,
Le Maire,



Le Maire,
Pierre TREY D'OUSTEAU

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX
- Par la saisine de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.